

CONDITIONS GENERALES INTERPROFESSIONNELLES et PARTICULIERES DE LOCATION DE MATÉRIEL D'ENTREPRISE SANS OPERATEUR

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1-1 Les conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans opérateur ont été élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs (FFB, FNTP) et les professionnels de la location (DLR).

1-2 Pour avoir valeur contractuelle, les présentes conditions générales doivent être expressément mentionnées dans le contrat de location. Les parties contractantes règlent les questions spécifiques dans les conditions particulières du contrat de location. Aucune condition même portée sur le contrat de location ne peut déroger aux conditions générales et particulières de location.

1-3 Les conditions particulières du contrat de location précisent au minimum : la définition du matériel loué et son identification, le lieu d'utilisation et la date du début de location, les conditions de transport, les conditions tarifaires. Elles peuvent indiquer également la durée prévisible de location et les conditions de mise à disposition.

1-4 Le loueur met à la disposition du locataire un matériel conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 - LIEU D'EMPLOI

2-1 Le matériel est exclusivement utilisé sur le chantier indiqué ou dans une zone géographique limitée. Toute utilisation en dehors du chantier ou de la zone indiquée sans l'accord explicite et préalable du loueur peut justifier la résiliation de la location.

2-2 L'accès au chantier sera autorisé au loueur ou à ses préposés, pendant la durée de la location.

Ils doivent préalablement se présenter au responsable du chantier munis des équipements de protection individuelle nécessaires et respecter le règlement de chantier, ainsi que les consignes de sécurité.

Ces préposés, assurant l'entretien et la maintenance du matériel, restent néanmoins sous la dépendance et la responsabilité du loueur.

2-3 Le locataire procède à toutes démarches auprès des autorités compétentes pour obtenir les autorisations de faire circuler le matériel loué sur le chantier, et/ou le faire stationner sur la voie publique.

2-4 Le locataire obtient au profit du loueur ou de ses préposés les autorisations nécessaires pour pénétrer sur le chantier.

ARTICLE 3 - MISE À DISPOSITION

3-1 La signature du contrat est préalable à la mise à disposition du matériel. Lorsque cela est impossible, le locataire s'engage à retourner le contrat adressé par le loueur, signé de sa main.

La personne prenant le matériel à l'agence ou le réceptionnant sur le chantier pour le compte du locataire est présumée habilitée.

3-2 Le matériel

Le matériel, ses accessoires, et tout ce qui en permet un usage normal, sont mis à disposition au locataire en bon état de marche.

Le locataire est en droit de refuser le matériel si le loueur ne fournit pas les documents exigés par la réglementation ainsi que toutes les consignes techniques nécessaires.

La prise de possession du matériel transfère la garde juridique du matériel au locataire conformément à l'article 10-1.

3-3 Etat du matériel lors de la mise à disposition

A la demande de l'une ou l'autre des parties, un état contradictoire peut être établi.

Si cet état contradictoire fait apparaître l'incapacité du matériel à remplir sa destination normale, ledit matériel est considéré comme non-conforme à la commande.

En l'absence du locataire lors de la livraison, ce dernier doit faire état au loueur, dans la demi-journée suivant la livraison, de ses réserves écrites, des éventuels vices apparents et/ou les non-conformités à la commande.

A défaut de telles réserves, le matériel est réputé conforme aux besoins émis par le locataire et en parfait état de fonctionnement.

3-4 Date de mise à disposition

Le contrat de location peut prévoir, au choix des parties, une date de livraison ou enlèvement. La partie chargée d'effectuer la livraison ou l'enlèvement doit avertir l'autre partie de sa venue avec un préavis raisonnable.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA LOCATION

4-1 La location part du jour de la mise à disposition au locataire du matériel loué et des accessoires dans les conditions définies à l'article 3. Elle prend fin le jour où le matériel loué et ses accessoires sont restitués au loueur dans les conditions définies à l'article 14. Ces dates sont fixées dans le contrat de location.

4-2 La durée prévisible de la location, à partir d'une date initiale, peut être exprimée en toute unité de temps. Toute modification de cette durée doit faire l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

4-3 Dans le cas d'impossibilité de déterminer de manière précise la durée de location, cette dernière peut également être conclue sans terme précis.

Dans ce cas, les préavis de restitution ou de reprise du matériel sont précisés à l'article 14.

4-4 Les incidents relatifs au matériel et susceptibles d'interrompre la durée de la location sont traités à l'article 9.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'UTILISATION

5-1 Nature de l'utilisation

5-1-1 Le locataire doit informer le loueur des conditions spécifiques d'utilisation du matériel loué afin que lui soient précisées les règles d'utilisation et de sécurité fixées tant par la réglementation applicable que par le constructeur et/ou le loueur.

5-1-2 Le matériel doit être confié à un personnel dûment qualifié et muni des autorisations requises.

Le matériel doit être maintenu en bon état de marche et utilisé en respectant les règles d'utilisation et de sécurité visées au 5-1-1.

5-1-3 Le locataire s'interdit de sous-louer et/ou de prêter le matériel sans l'accord du loueur.

Cependant, dans le cadre d'interventions liées au secours, le loueur ne peut s'opposer à l'utilisation par d'autres entreprises du matériel loué. Le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat. En outre, dans le cadre des chantiers soumis à coordination sécurité, protection de la santé (SPS), le plan général de coordination (PGCSPS) peut prévoir l'utilisation des matériels par d'autres entreprises. Le loueur ne peut s'y opposer mais le locataire reste néanmoins tenu aux obligations du contrat.

5-1-4 Toute utilisation, non conforme à la déclaration préalable du locataire ou à la destination normale du matériel loué, donne au loueur le droit de résilier le contrat de location, conformément aux dispositions de l'article 19 et d'exiger la restitution du matériel.

5-2 Durée de l'utilisation

Le matériel loué peut être utilisé à discrétion, dans le respect des conditions particulières pendant une durée journalière théorique de 8 heures.

Toute utilisation supplémentaire fait obligation au locataire d'en informer le loueur et peut entraîner un supplément de loyer à définir aux conditions particulières. Au-delà de 8 heures d'utilisation, un tarif dégressif est appliqué par tranche de 8 heures supplémentaires.

ARTICLE 6 – TRANSPORTS

6-1 Le transport du matériel loué, à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter. Lorsque le locataire exécute ou fait exécuter le transport, il s'engage à respecter et faire respecter les consignes du Protocole de sécurité disponible dans l'agence concernée.

6-2 La partie qui fait exécuter le transport exerce le recours éventuel contre le transporteur. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques, aussi bien les dommages causés au matériel que ceux occasionnés par celui-ci, sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, à défaut, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel loué.

6-3 Le coût du transport du matériel loué est, à l'aller comme au retour, à la charge du locataire, sauf disposition contraire aux conditions particulières. Dans l'hypothèse où le transport est effectué par un tiers, il appartient à celui qui l'a missionné de prouver qu'il l'a effectivement réglé. Dans le cas contraire, les comptes entre le loueur et le locataire seront réajustés en conséquence.

6-4 La responsabilité du chargement et/ou du déchargement et/ou de l'arrimage incombe à celui ou ceux qui les exécutent. Le préposé au changement et/ou au déchargement du matériel loué doit, si nécessaire, avoir une autorisation de conduite de son employeur pour ce matériel.

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

6-5 Dans tous les cas, lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt formuler les réserves légales auprès du transporteur et en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard, et que les déclarations de sinistre aux compagnies d'assurances puissent être faites dans les délais impartis.

6-6 Le lieu de livraison et de reprise du matériel est celui indiqué au contrat lorsque le loueur en a la charge.

En cas d'absence du locataire sur le site de livraison à l'heure convenu, le loueur a la faculté de ne pas laisser le matériel ; le cas échéant, les frais de transport (aller/retour) et de manutention sont dus par le locataire.

ARTICLE 7 - INSTALLATION, MONTAGE, DÉMONTAGE

7-1 L'installation, le montage et le démontage (lorsque ces opérations s'avèrent nécessaires) sont effectuées sous la responsabilité de celui qui les exécute, ou les fait exécuter.

L'intervention du personnel du loueur est limitée à sa compétence et ne peut en aucun cas avoir pour effet de réduire la responsabilité du locataire, notamment en matière de sécurité.

Le locataire prendra toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées.

Pour la sécurité des groupes électrogènes, le locataire est tenu :

- * d'effectuer une mise à la terre du groupe,
- * de prévoir au départ de l'utilisation, un disjoncteur différentiel ou à avertissement sonore et déclenchement automatique, afin de respecter les dispositions du Décret n°62.1454 du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs contre les courants électriques (cf. Section IV articles 29 à 40 du décret précité).

Le branchement du matériel électrique et les mises à la terre sont effectués par le client et sous sa responsabilité, y compris quand le montage ou l'installation est confié aux soins du loueur.

7-2 Les conditions d'exécution (délais, prix...) sont fixées dans les conditions particulières.

7-3 L'installation, le montage et le démontage ne modifient pas la durée de la location qui reste telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN DU MATÉRIEL

8-1 Le locataire procède régulièrement à toutes les opérations courantes d'entretien, de nettoyage, de vérification et d'appoint (graissage, carburant, huiles, antigel, pression et état des pneumatiques, etc.) en utilisant les ingrédients préconisés par le loueur. Le locataire se charge du lavage quotidien après utilisation, du contrôle des circuits de filtration et de la recharge de batteries.

8-2 Le loueur est tenu au remplacement des pièces d'usure dans le respect des règles environnementales.

8-3 Le locataire réserve au loueur un temps suffisant, dans un endroit accessible, pour permettre à celui-ci de procéder à ces opérations. Les dates et durées d'interventions sont arrêtées d'un commun accord. Sauf stipulations contraires mentionnées dans les conditions particulières, le temps nécessité par l'entretien du matériel à la charge du loueur fait partie intégrante de la durée de location telle que définie à l'article 4.

ARTICLE 9 - PANNES, RÉPARATIONS

9-1 Le locataire informe le loueur, par tout moyen écrit à sa convenance, en cas de panne immobilisant le matériel pendant la durée de la location.

9-2 Dès que le loueur est informé, le contrat est suspendu pendant la durée de l'immobilisation du matériel en ce qui concerne son paiement, mais reste en vigueur pour toutes les autres obligations, sauf dispositions prévues à l'article 10-1.

9-3 Toutefois, les pannes d'une durée inférieure ou égale à deux heures ne modifient pas les conditions du contrat qui restent telles que définies à l'article 4.

9-4 Le locataire a la faculté de résilier immédiatement le contrat dès que le matériel n'aura pas été remplacé dans le délai de 72 heures ouvrées qui suit l'information donnée au loueur, sauf dispositions spécifiques aux conditions particulières. La résiliation est subordonnée à la restitution du matériel.

9-5 Aucune réparation ne peut être entreprise par le locataire, sans l'autorisation préalable écrite du loueur.

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

9-6 Les réparations en cas d'usure anormale ou rupture de pièces dues à une utilisation non conforme, un accident ou à une négligence sont à la charge du locataire.

ARTICLE 10 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES PARTIES

10-1 Le locataire a la garde juridique du matériel loué pendant la durée de mise à disposition ; il engage sa responsabilité de ce fait sous réserve des clauses concernant le transport. Le locataire prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité tant vis-à-vis du loueur que des tiers et ceux jusqu'à restitution du matériel (cf. Art 14)

Le locataire est déchargé de la garde du matériel :

- * pendant la durée de la réparation lorsque celle-ci intervient à l'initiative du loueur,
- * en cas de vol, le jour du dépôt de plainte auprès des autorités compétentes.

Le locataire s'oblige à communiquer le dépôt de plainte au loueur.

- * en cas de perte, le jour de la déclaration faite par le locataire au loueur.

Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tout ce qui concerne la prise en compte :

- * de la nature du sol et du sous-sol,
- * des règles régissant le domaine public,
- * des règles relatives à la protection de l'environnement.

Les dommages aux câbles, canalisations, cuves, citernes ou tout autre bien ou construction enterrée, restent à la charge exclusive du Locataire.

10-2 Le locataire ne peut :

- * employer le matériel loué à un autre usage que celui auquel il est normalement destiné,
- * utiliser le matériel dans des conditions différentes de celles pour lesquelles la location a été faite,
- * enfreindre les règles de sécurité fixées tant par la réglementation en vigueur que par le constructeur et/ou le loueur.

Sauf accord préalable du Loueur et signature d'un avenant précisant les conditions spécifiques de la location.

- *utiliser le matériel sur des chantiers soumis à obligation de décontamination systématique,
- *utiliser le matériel sur une zone classe SEVESO
- *utiliser le matériel sur une zone ou site nucléaire
- * utiliser le matériel sur barge, ponton ou plateforme Offshore.
- * utiliser le matériel dans un tunnel, un souterrain ou une mine

10-3 Le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

10-4 Ne sont pas opposable au loueur les engagements, obligations ou abandons de recours auxquels le locataire c'est engagé

ARTICLE 11 - DOMMAGES CAUSÉS AU TIERS (ASSURANCE « RESPONSABILITÉ CIVILE »)

11-1 Véhicule terrestre à moteur (VTAM) :

Obligations du loueur :

Lorsque le matériel loué est un VTAM au sens de la directive européenne n°72/166/CEE du 24 avril 1972 et de l'article L. 110-1 du Code de la route, le loueur doit obligatoirement avoir souscrit un contrat d'assurance automobile conforme aux articles L. 211-1 et suivants du Code des assurances. Ce contrat couvre les dommages causés aux tiers par le matériel loué dès lors qu'il est impliqué dans un accident de la circulation.

Le loueur doit remettre à la 1^{re} demande du locataire, une photocopie de son attestation d'assurance en vigueur.

Sont formellement exclu :

Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux, appartenant, loués ou confiés à un titre quelconque au locataire et/ou au conducteur du bien loué (les ouvrages objet de la prestation du Locataire sont inclus dans la notion de bien confié)

Les dommages subis par les personnes transportées au moyen du bien loué lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité prévues par le Code des assurances (Article A 211.3)

Obligations du locataire :

Le locataire s'engage à déclarer au loueur, dans les 48 heures, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout accident causé par le véhicule ou dans lequel le véhicule est impliqué, afin que le loueur puisse effectuer auprès de son assureur, sa déclaration de sinistre dans les cinq jours.

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

Le locataire reste responsable des conséquences d'un retard ou d'une absence de déclaration. L'assurance responsabilité automobile souscrite par le loueur ne dispense pas le locataire de souscrire une assurance « Responsabilité Civile Entreprise », afin de garantir notamment les dommages causés aux tiers par les VTAM loués lorsqu'ils ne sont pas impliqués dans un accident de la circulation.

11-2 Autres matériels :

Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour sa responsabilité, par une assurance « Responsabilité Civile Entreprise » pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.

ARTICLE 12 - DOMMAGES AU MATÉRIELS ET AUX VEHICULES IMMATRICULÉS

12-1 En cas de dommages, le loueur invite le locataire à procéder à un constat amiable et contradictoire, qui doit intervenir dans un délai de cinq jours ouvrés.

- 1) De prendre toutes mesures, conformément aux règles de l'art afin d'éviter une aggravation des dommages
- 2) De faire au loueur dans les 5 jours, une déclaration écrite circonstanciée dans laquelle il indiquera, la date, l'heure, les causes probables du sinistre et les circonstances dans lesquelles il s'est produit.
- 3) Cette déclaration devra être accompagnée d'une copie du contrat de Location et des originaux de rapport et constat établi par les forces de l'ordre (en cas de Vol, d'Incendie et/ou de dommage corporel ce délai est ramené à 48h)
- 4) De ne plus utiliser le bien loué avant sa réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier soit rétabli

Le non-respect d'une ou plusieurs de ces obligations contractuelles entrainera la déchéance de la renonciation à recours du Loueur (cf. l'article 12-4 ci après.)

Si le matériel n'est pas réparable dans un délai raisonnable le contrat de location prend fin le jour de la réception de la déclaration écrite de sinistre faite par le locataire.

12-2 Le locataire peut couvrir sa responsabilité pour les dommages causés aux matériels loués de trois manières différentes :

12-2-1 En souscrivant une assurance couvrant le matériel pris en location. Cette assurance peut être spécifique pour le matériel considéré ou annuelle et couvrir tous les matériels que le locataire prend en location. Elle doit être souscrite au plus tard le jour de la mise à disposition du matériel loué et doit être maintenue pendant la durée du présent contrat de location.

Le locataire doit informer le loueur de l'existence d'une telle couverture d'assurance. En début d'année ou au plus tard au moment de la mise à disposition du matériel, le locataire adresse l'attestation d'assurance correspondant au contrat souscrit, comportant notamment l'engagement pris par la compagnie d'assurances de verser l'indemnité entre les mains du loueur, les références du contrat qu'il a souscrit, le montant des garanties et des franchises.

Cette assurance devra : garantir de manière explicite le bien loué et non la Responsabilité de gardien juridique du Locataire, assurer le BIEN loué pour sa valeur d'achat à neuf prix catalogue au jour du sinistre, appliquer les règles de vétusté édictées article 12.3

Les éventuelles limites, exclusions et franchises d'indemnisation résultant du contrat d'assurance souscrit par le locataire sont inopposables au loueur au regard des engagements du contrat.

12-2-2 En acceptant, pour la couverture « bris de machines », la renonciation à recours du loueur et de son assureur moyennant un coût supplémentaire.

Dans ce cas, le loueur doit clairement informer le locataire sur les limites exactes de l'engagement pris, notamment sur :

- * Les montants de garanties,
- * Les franchises,
- * Les exclusions,
- * Les conditions de la renonciation à recours à l'assurance contre le locataire.

Toute limite non mentionnée au contrat est alors inopposable au locataire.

Les conditions de renonciation à recours du loueur sont énoncées à l'article 12-4 ci-après.

12-2-3 En restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

A défaut d'acceptation du loueur, le locataire :

- * soit, souscrit une assurance couvrant le matériel pris en location dans les conditions prévues à l'article 12-2-1,
- * soit, accepte les conditions du loueur, prévues à l'article 12-2-2 & 12-4.

12-3 Vétusté

Dans le cas où le locataire assure le matériel auprès d'une compagnie d'assurances ou sur ses propres deniers, le préjudice est évalué :

- * pour le matériel réparable : suivant le montant des réparations

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

* pour le matériel non réparable ou volé : à partir de la valeur à neuf, déduction faite d'un coefficient d'usure fixé à dire d'expert ou à défaut dans les conditions particulières.

Dans tous les cas, le Loueur sera directement indemnisé par le Locataire, à charge pour ce dernier d'obtenir l'indemnisation de ses éventuels assureurs ou tout autre tiers responsable.

Si le matériel est réparable, aucune vétusté ne sera appliquée sur les pièces et la main d'œuvre.

Un matériel est considéré réparable dans le cas où le montant, estimé par le loueur, des réparations est inférieur à la valeur d'usage du dit matériel.

La valeur d'usage d'un matériel, est sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

La vétusté est la dépréciation appliquée à la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, en tenant compte de l'âge, de l'entretien et de l'utilisation qui a été faite du matériel.

La valeur à neuf du matériel sera déterminé par le loueur et justifié par facture pro formât de moins de 3 mois au jour du sinistre.

Pour les matériels non réparables la vétusté sera calculée comme suit :

L'indemnisation du matériel par le locataire au bénéfice du loueur est faite sans délai, sur la base de la valeur de remplacement par un matériel neuf à la date du sinistre (valeur catalogue), et après déduction d'un pourcentage de vétusté de 10% par an plafonné à 50%.

Pour les matériels ayant moins d'un an, la déduction de vétusté est de 0.83% par mois d'ancienneté. Dans tous les cas, le locataire est redevable d'une indemnisation forfaitaire minimum de 300 €HT. L'indemnisation versée par le locataire n'entraîne pas la vente du matériel endommagé, qui reste la propriété exclusive du loueur. Le loueur décide seul de procéder ou non à la réparation. Le locataire exerce les recours contre sa compagnie d'assurances à postériori.

12-4 Renonciation à recours (Bris de machine – Vol) (tous matériels, hors véhicules immatriculés et les remorques immatriculées ou non)

12-4-1 Étendue de notre Renonciation à recours :

Sont couverts les dommages causés au matériel dans le cadre d'une utilisation normale.

Exemples :

* Les bris ou destruction accidentels, soudains et imprévisibles.

* Les bris dus à une chute ou pénétration ne relevant pas de la RC Circulation.

* Les inondations, tempêtes et autres événements naturels à l'exclusion des tremblements de terre et éruptions volcaniques.

12-4-2 Exclusions :

SONT FORMELLEMENT EXCLU DE CETTE RENONCIATION A RECOURS :

- LES DOMMAGES OU PERTES, TOTAUX OU PARTIELS, QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT IMPREU OU FORTUIT.
- LES DOMMAGES RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU LOCATAIRE OU DE CELLE DE CES SALARIES OU SOUS-TRAITANTS, AINSI QUE LES DOMMAGES PROVOQUES AVEC SA COMPLICITÉ.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE MALVEILLANCE, OU NEGLIGENCE CARACTERISEE, DU LOCATAIRE OU DE CELLE DE CES SALARIES OU SOUS-TRAITANTS, OU COMMIS AVEC LA COMPLICITÉ DES UNS OU DES AUTRES DESIGNES CI-AVANT
- LES DOMMAGES RESULTANT DU NON-RESPECT DES LIMITES DE CAPACITE DES MACHINES
- LES DOMMAGES CONSECUTIF A UNE UTILISATION NON CONFORME AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR, DU LOUEUR ET/OU DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACTE DE VANDALISME
- LES DOMMAGES RESULTANT DU MAINTIEN OU DE LA REMISE EN SERVICE D'UN MATERIEL ENDOMMAGE AVANT REPARATION COMPLETE ET DEFINITIVE OU AVANT QUE LE FONCTIONNEMENT REGULIER SOIT RETABLI.
- LES DOMMAGES CAUSES PAR DU PERSONNEL NON QUALIFIE OU NON AUTORISE.
- LES DOMMAGES EN COURS DE TRANSPORT DE CHARGEMENT DE DECHARGEMENT DE MANUTENTION ET DE LEVAGE.
- LES FLEXIBLES, PARTIES DEMONTABLES, BATTERIES, VITRES, FEUX, BOITE A DOCUMENTS.
- LES DOMMAGES D'ORDRE ESTHETIQUE, TELS QUE SALISSURES OU RAYURES.
- LES CREVAISONS ET DETERIORATIONS DES PNEUMATIQUES ET CHENILLES.
- LES PIECES D'USURE ET LES FLUIDES TECHNIQUES CONSTITUTIFS D'UN MATERIEL.
- LES FRAIS DE DEBLAIEMENT ET LES FRAIS DE RETIREMENT CONSECUTIFS A UN ENSEVELISSEMENT, A UNE CHUTE OU A UNE DEGRADATION.
- LE VOL LORSQUE LE BIEN LOUE EST LAISSE SANS SURVEILLANCE NI PROTECTION.
- LE VOL LORSQUE LES CLES DU BIEN LOUE NE SONT PAS RESTITUEES AU LOUEUR
- LA PERTE DU BIEN LOUE

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

- **LES DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU NON-RESPECT DES HAUTEURS SOUS PONT ET/OU DU CODE DE LA ROUTE.**

LE CAS ECHEANT, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12-3 S'APPLIQUENT. EN OUTRE, LE LOUEUR SE RESERVE LA POSSIBILITE D'UN RECOURS A L'ENCONTRE DU TIERS RESPONSABLE ET/OU DE SES ASSUREURS.

12-4-3 Tarification

La tarification est faite au taux de 8% du tarif de base du prix de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

12-4-4 Quote-part restant à la charge du locataire :

* Matériel réparable : 15% de la valeur des réparations avec un minimum de 300 Euros hors taxes.

* Matériel hors service ou volé : 15% de la valeur remplacement par un matériel neuf (valeur catalogue) avec un minimum de 300 Euros hors taxes.

12-4-5 Limite maximum par évènement : 150 000 Euros par sinistre.

On entend par évènement tous les sinistres survenus dans une même période de 72 heures à compter du premier sinistre et concernant l'ensemble des biens loués.

12-5 Renonciation à recours dommage tout accident et Vol des véhicules immatriculés :

12-5-1 Etendue de notre Renonciation à recours :

* Dommages **tout accident** au véhicule

* Vol du véhicule fermé à clés. (Avec restitution des clés au loueur)

12-5-2 Exclusions :

SONT FORMELLEMENT EXCLU DE CETTE RENONCIATION A RECOURS :

- **LES DOMMAGES OU PERTES, TOTAUX OU PARTIELS, QUI NE SONT PAS LA CONSEQUENCE D'UN EVENEMENT IMPREU OU FORTUIT.**
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU CONDUCTEUR**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'ACTES DE MALVEILLANCE, VANDALISME OU NEGLIGENCE CARACTERISEE DU CONDUCTEUR**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'UN ACTE DE VANDALISME**
- **LE BRIS DE GLACE**
- **LES CREVAISONS ET DETERIORATIONS DES PNEUMATIQUES**
- **LES DOMMAGES AUX VEHICULES QUI SONT LA CONSEQUENCE DIRECTE DU NON-RESPECT DES HAUTEURS SOUS PONT ET/OU DU CODE DE LA ROUTE.**
- **LE VOL OU LA PERTE DES EFFETS PERSONNELS DU LOCATAIRE, DE SES PREPOSES ET DE TOUT TIERS**
- **LE VOL DU VEHICULE LORSQUE LES CLES ET/OU LES PAPIERS DU DIT VEHICULE NE SONT PAS RESTITUES AU LOUEUR**
- **TOUT DOMMAGES ALORS QUE LE CONDUCTEUR N'A PAS LE PERMIS L'AUTORISANT LA CONDUITE DU VEHICULE EN FRANCE**
- **TOUT DOMMAGE AU VEHICULE EN CAS DE CONTROLE POSITIF DU CHAUFFEUR A L'ALCOOL ET/OU AUX STUPEFIANTS**

12-5-3 Tarification :

La garantie est tarifée au taux de 10% de base de la location, par jour de mise à disposition, week-end et jours fériés compris.

12-5-4 Quote-part à la charge du locataire :

Pour tout accident de la circulation en torts ou en torts partagés, ou sans tiers identifiés, la quote-part est de 15% du montant des dommages, avec un minimum de 900 Euros hors taxes.

12-5-5 Les conséquences du non-respect des dispositions de Code de la route restent à la charge du locataire. En cas de contravention, les frais de consignation que le loueur serait tenu de régler pour préserver ses droits, seront refacturés au locataire pour leur montant en sus d'un forfait de 30 €HT par amende, pour frais de traitement administratif.

12-5-6 Le défaut de transmission par le locataire au loueur du constat amiable dans les délais requis donnera lieu à facturation d'une pénalité forfaitaire de 300 €HT.

12-6 Validité :

Pour bénéficier des garanties visées à l'article 12-4 le locataire doit avoir respecté ses obligations contractuelles et notamment ses obligations déclaratives visées à l'article 12-1. A défaut, le loueur se réserve la possibilité de refuser ou de résilier lesdites garanties en cours de location.

ARTICLE 13 - VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES

13-1 Le locataire doit mettre le matériel loué à la disposition du loueur ou de toute personne désignée pour les besoins des vérifications réglementaires.

13-2 Au cas où une vérification réglementaire ferait ressortir l'inaptitude du matériel, cette dernière a les mêmes conséquences qu'une immobilisation (cf. article 9).

13-3 Le coût des vérifications réglementaires reste à la charge du loueur.

13-4 Le temps nécessaire à l'exécution des vérifications réglementaires fait partie intégrante de la durée de la location dans la limite d'une demi-journée ouvrée.

ARTICLE 14 - RESTITUTION DU MATÉRIEL

14-1 A l'expiration du contrat de location, quel qu'en soit le motif, éventuellement prorogé d'un commun accord, le locataire est tenu de rendre le matériel en bon état, compte tenu de l'usure normale inhérente à la durée de l'emploi, nettoyé et, le cas échéant, le plein de carburant fait. A défaut, la fourniture de carburant est facturée au locataire.

Le matériel est restitué, sauf accord contraire des parties, au dépôt du loueur pendant les heures d'ouverture de ce dernier.

14-2 Lorsque le transport retour du matériel est effectué par le loueur ou son prestataire, le loueur et le locataire conviennent par tout moyen écrit de la date et du lieu de reprise du matériel. La garde juridique est transférée au loueur au moment de la reprise, et au plus tard à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la date de reprise convenue.

Pour toute demande faite le vendredi ou la veille de jour férié, la reprise du matériel s'effectue au plus tard 24 heures après le premier jour ouvré suivant.

Le locataire doit tenir le matériel à disposition du loueur dans un lieu accessible.

14-3 Le bon de retour ou de restitution, matérialisant la fin de la location est établi par le loueur. Il est indiqué notamment :

* le jour et l'heure de restitution,

* les réserves jugées nécessaires notamment sur l'état du matériel restitué.

14-4 Les matériels et accessoires non restitués et non déclarés volés ou perdus sont facturés au locataire sur la base de la valeur à neuf, après expiration du délai de restitution fixé dans la lettre de mise en demeure.

14-5 Dans le cas où le matériel nécessite des remises en état consécutives à des dommages imputables au locataire, le loueur peut les facturer au locataire après constat contradictoire conformément à l'article 12.

14-6 Dans le cas de chantiers soumis à obligation systématique de décontamination, la restitution du matériel est subordonnée à la fourniture par le locataire du certificat de décontamination. A défaut la location se poursuit.

ARTICLE 15 - PRIX DE LA LOCATION

15-1 Le prix du loyer est généralement fixé par unité de temps à rappeler pour chaque location, toute unité de temps commencée étant due dans la limite d'une journée.

Le matériel est loué pour une durée minimum d'une journée. La durée de location hebdomadaire est normalement calculée en jours ouvrés (du lundi au vendredi). Le locataire doit informer préalablement et par écrit le loueur pour une utilisation le samedi, dimanche ou jour férié, sauf pour les matériels dont le tarif est indiqué en jour calendaire.

Toute période commencée est due. Le contrat de location prend fin la veille pour tout matériel restitué dans l'entrepôt du loueur avant 8h00.

Les tarifs sont révisables annuellement sans préavis.

Le prix de location est majoré de la contribution du locataire aux frais de traitement des déchets dont le taux est précisé dans les tarifs. Le loueur se réserve le droit de répercuter au locataire, en toute ou partie, et selon la réglementation en vigueur, toute nouvelle taxe ou contribution qui serait mise à sa charge.

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

15-2 Les conditions particulières règlent les conséquences de l'annulation d'une réservation. :

Le locataire doit informer le loueur, par écrit, de l'annulation d'une réservation du matériel, au plus tard 24 heures avant la date convenue de mise à disposition. A défaut, la location d'une journée éventuellement majorée des frais de transport aller-retour sera facturée au locataire.

15-3 L'intervention éventuelle auprès du locataire de personnels techniques tel que monteur, est réglée par l'article 7.

15-4 Dans le cas de modification de la durée de location initialement prévue, les parties peuvent renégocier le prix de ladite location.

15-5 Ventes d'accessoires et de fournitures.

Les articles fournitures et accessoires vendus par le loueur sont garantis contre tout vice de fabrication.

La garantie est limitée au remplacement des pièces défectueuses, à l'exclusion de tous dommages et intérêts pour quelque cause que ce soit.

La garantie cesse d'être due en cas d'utilisation anormale ou de défaut d'entretien desdits articles.

De convention expresse, la clause de réserve de propriété s'applique jusqu'au paiement de la totalité du prix conformément à la Loi du 12 mai 1980.

ARTICLE 16 – PAIEMENT

16-1 Les conditions de règlement sont prévues aux conditions particulières. Le non-paiement d'une seule échéance entraîne, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

16-2 Pénalités de retard

Toute facture impayée à son échéance entraîne des pénalités de retard dont le taux est fixé aux conditions particulières, et, à défaut, conformément à l'article L. 441-6 du code de commerce.

En cas de non-paiement du loyer à l'échéance ou de non-acceptation ou de non-paiement à leurs échéances des traites émises à cet effet ou de non-restitution du matériel au terme convenu, la totalité des sommes dues par le locataire au loueur devient immédiatement exigible et toutes les conditions particulières consenties sont annulées de plein-droit, même en cas de poursuite de l'activité. Une indemnité forfaitaire de 40 € est due pour frais de recouvrement. A titre de clause pénale, le loueur se réserve le droit d'ajouter aux pénalités de retard une indemnité de 15% du montant de la facture pour remise du dossier aux contentieux, sans préjudice de tous autres frais judiciaires.

ARTICLE 17 - CLAUSES D'INTEMPÉRIES

En cas d'intempéries dûment constatées et provoquant une inutilisation de fait du matériel loué, le loyer est facturé à un taux réduit à négocier entre les parties.

Seule une notification par télécopie avant 10 heures chaque jour d'intempéries, permet au locataire de se prévaloir du bénéfice de la présente clause. Une réduction de prix de 50% est appliquée à partir du 4ème jour sauf pour les abris de chantier, les matériels loués au mois, en longue durée ou en contrat à durée déterminée.

Néanmoins, le locataire conserve la garde juridique du matériel conformément à l'article 10.

ARTICLE 18 - VERSEMENT DE GARANTIE

Les conditions particulières déterminent les modalités de la garantie due par le locataire pour les obligations qu'il contracte. Le loueur se réserve la possibilité d'effectuer une compensation entre le dépôt de garantie et toutes sommes qui resteraient dues par le locataire.

ARTICLE 19 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie est en droit de résilier le contrat de location sans préjudice des dommages-intérêts qu'elle pourrait réclamer. La résiliation prend effet après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse. Le matériel est restitué dans les conditions de l'article 14.

ARTICLE 20 - EVICTION DU LOUEUR

20-1 Le locataire s'interdit de céder, donner en gage ou en nantissement le matériel loué.

CGL MEURSAULT LOCATION OCTOBRE 2023

20-2 Le locataire doit informer aussitôt le loueur si un tiers tente de faire valoir des droits sur le matériel loué, sous la forme d'une revendication, d'une opposition ou d'une saisie.

20-3 Le locataire ne peut enlever ou modifier ni les plaques de propriété apposées sur le matériel loué, ni les inscriptions portées par le loueur. Le locataire ne peut ajouter aucune inscription ou marque sur le matériel loué sans autorisation du loueur.

ARTICLE 21 - PERTES D'EXPLOITATION

Par principe, les pertes d'exploitation, directes et/ou indirectes, ne peuvent pas être prises en charge, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

A défaut d'accord amiable entre les parties, tout différend est soumis au tribunal compétent qui peut avoir été désigné préalablement dans les conditions particulières.

De convention expresse et sous réserve de la législation impérative en vigueur, le tribunal de commerce de DIJON est compétent pour connaître de tout litige relatif au présent contrat, même en cas de pluralité de défendeurs ou en appel en garantie ; le locataire dont le siège est situé hors de France accepte expressément cette attribution de compétence.